

A 82/1/9

ARREST VAN 2 FEBRUARI 1983
in de zaak A 82/1

Inzake :

RESEARCH SPECIALTIES FOR LABORATORIES P.V.B.A.

tegen

CHROMPACK N.V.

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 2 FEVRIER 1983
dans l'affaire A 82/1

En cause :

RESEARCH SPECIALTIES FOR LABORATORIES S.P.R.L.

contre

CHROMPACK S.A.

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 82/1

Vu la lettre du 5 février 1982 du greffier du Tribunal de commerce d'Anvers avec, en annexe, la copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue le 4 février 1982 par le président de ce tribunal, en cause la société de personnes à responsabilité limitée Research Specialties for Laboratories, dont le siège social est situé à Eke, Begoniastraat n° 5, contre la société anonyme Chrompack Belgium, dont le siège social est situé à Merksem, Laarsebaan, n° 374, ordonnance par laquelle des questions d'interprétation de l'article 13,A,2 et de l'article 13,A, in fine de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits sont posées à la Cour conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que les faits énoncés par le président du Tribunal de commerce et exposés par les parties sont en substance les suivants : la demanderesse est titulaire de la marque "Superox", déposée auprès du Bureau Benelux des marques sous le numéro 352.308 ; la défenderesse diffuse un imprimé publicitaire "Chrompack News" ; un article du numéro litigieux, n° 36 de 1981, porte comme titre "Only from Chrompack" ; le premier alinéa de cet article renvoie à la page deux ; la défenderesse y offre en vente plus de quarante sortes différentes de colonnes capillaires, chacune recouverte d'un "coating" différent ; pour l'une de ces colonnes, il est mentionné à la page deux qu'elle est traitée au "Superox", sans l'indication que le "Superox" provient de la demanderesse ;

Attendu que le président du Tribunal de commerce constate que la demanderesse réclame que le "Chrompack News" qui fait état de la marque "Superox" cesse d'être diffusé et qu'il soit fait interdiction à la défenderesse de vendre ou de distribuer des produits chimiques sous la dénomination "Superox", de faire entrer le "Superox" dans certains produits composés et de le mentionner comme élément de ceux-ci ;

Attendu que le président du Tribunal de commerce considère qu'il y a lieu d'inviter la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur les questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article 13 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits :

1. Les mots "tout emploi", du moins "tout autre emploi dans la vie des affaires", à l'article 13, A, 2, visent-ils aussi la seule mention de la marque dans des imprimés publicitaires sans l'autorisation du titulaire de la marque, sans l'indication de la provenance du produit ou sans que rien ne montre que le produit ne provient pas de celui qui le cite dans sa publicité ? Le titulaire de la marque peut-il s'opposer à pareille mention ?
2. L'article 13, dernier alinéa, doit-il être compris en ce sens qu'un produit chimique, utilisé dans des composés, doit être réputé avoir subi des altérations en raison de cette utilisation ou s'agit-il là d'une question de pur fait qui n'est pas susceptible d'une réponse abstraite ?

QUANT A LA PROCEDURE :

Vu les mémoires déposés au greffe de la Cour le 31 mars 1982 par Me Van De Vijver, au nom de la société de personnes à responsabilité limitée Research Specialties for Laboratories et par Me Dieryck, au nom de la société anonyme Chrompack Belgium, ainsi que le mémoire en réponse déposé au même greffe le 30 juin 1982 par Me Van De Vijver, au nom de la première société ;

Attendu que les ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit ou un mémoire en réponse ;

Attendu qu'à l'audience de la Cour du 29 septembre 1982, Mes Van De Vijver et Dieryck ont été entendus en leurs plaidoiries ;

Attendu que Monsieur l'Avocat général Krings a donné ses conclusions par écrit le 15 décembre 1982.

QUANT AU DROIT :

Attendu qu'il ne ressort pas des faits, tels qu'ils sont connus de la Cour, que la société Chrompack Belgium a fait un emploi de la marque "Superox" pour des produits, au sens de l'article 13,A,1 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits ; que du reste, le président du Tribunal de commerce ne pose pas de question d'interprétation concernant cette disposition légale ;

Sur la première question :

Attendu que "Chrompack" a fait de la marque "Superox", dans la vie des affaires, un "autre emploi" que celui visé à l'article 13,A,1 ;

qu'en effet, "Chrompack" a fait usage de la marque "Superox" dans son "Chrompack News", 1981, n° 36, pour indiquer, en vue de favoriser le commerce de son propre produit "fused silica columns", que lesdites colonnes sont revêtues d'un "coating" du produit chimique mis en circulation sous la marque "Superox" par la société "Research Specialties for Laboratories" ;

qu'en application de l'article 13,A,2, la possibilité pour le titulaire de la marque de s'opposer à pareil emploi de sa marque dépend des questions de savoir si cet emploi est susceptible de lui causer un préjudice et s'il n'existe pas de juste motif à cet emploi ;

Sur la deuxième question :

Attendu que l'article 13,A, in fine concerne "l'emploi de cette marque pour les produits que le titulaire ... a mis en circulation sous ladite marque" ; qu'il ressort de ces termes que la disposition se rapporte exclusivement au cas visé à l'article 13,A,1 ;

qu'il a déjà été constaté plus haut que l'article 13,A,1 est étranger au cas présent ;

qu'en l'espèce, il est seulement question d'un emploi au sens visé à l'article 13,A,2, lequel emploi ne peut pas être considéré comme un emploi au sens de la dernière phrase de l'article 13,A ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur les questions posées par le président du Tribunal de commerce d'Anvers dans son ordonnance du 4 février 1982 ;

Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général Krings ;

DIT POUR DROIT :

1. Celui qui se sert de la marque d'autrui en indiquant dans une publication, en vue de favoriser le commerce de son propre produit, qu'il a été fait usage dans la confection de ce produit d'une matière mise en circulation sous cette marque, emploie ladite marque dans la vie des affaires au sens de l'article 13,A,2 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits. Le titulaire de la marque peut s'opposer à pareil emploi, s'il n'y a pas de juste motif à cet emploi et si celui-ci est fait dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque.

2. L'article 13,A, in fine se rapporte exclusivement au cas visé à l'article 13,A,1.

Ainsi jugé par Messieurs Fr. Goerens, Président, R. Legros, Premier Vice-Président, Ch.M.J.A. Moons, Second Vice-Président, R. Thiry, C. Wampach, H.E. Ras, W.L. Haardt, A. Meeùs et R. Janssens, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 2 février 1983, par Monsieur le Président Fr. Goerens, en présence de Monsieur l'Avocat général, Chef du Parquet W.J.M. Berger, et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.